

## Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 48/2025

### Contrôle annuel : exercice 2024

#### ASBL Vedia

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL Vedia pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2024.

#### 1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1988
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	<a href="https://www.csa.be/document/convention-vedia/">https://www.csa.be/document/convention-vedia/</a>
Siège social	Rue du Moulin 30 A 3 à 4820 Dison
Zone de couverture	Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt
Distribution	VOO, Proximus, Orange, internet
Mentions légales	<a href="https://www.vedia.be/www/mentions_legales">https://www.vedia.be/www/mentions_legales</a>

#### 2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 260 minutes de production propre par semaine.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	372:55:39				11:38:46	
Non linéaire	9:56:06					
<b>TOTAL :</b>	382:51:45					

L'obligation est rencontrée.

### 3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 – Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 des conventions,

- Au moins un programme par mission doit faire l'objet d'une coproduction avec 3 autres Médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du Média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d'au moins 5 nouvelles éditions.

#### 3.1. Mission d'actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

##### 3.1.1. L'éditeur doit produire au minimum 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1<sup>o</sup>)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d'éditions	Durée
JT inédits	250	3640
Semaine en LS	41	751
<b>Totaux</b>	<b>291</b>	<b>4391</b>

L'obligation est rencontrée.

##### 3.1.2. L'éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d'actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3<sup>o</sup>)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 4 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée de 6334 minutes.

Le détail des programmes, par mission<sup>24</sup>, figure en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

<sup>24</sup> En annexe sont repris : les JT, les programmes d'actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d'actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

**3.1.3. Lors des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes, le média de proximité réalise, produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Dans la mesure de ses moyens financiers, il veille, pour les élections communales, provinciales et régionales, à organiser des débats et à présenter les résultats électoraux selon la forme de son choix.**

(Convention : article 10)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, lors des élections communales, provinciales et régionales de 2024, l'éditeur a proposé notamment :

Titre	Débat (si oui : X)
Les Communales : débats pré électoraux	X
Débat Président FWB	X

L'obligation est rencontrée.

**3.1.4. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.**

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, L'obligation est rencontrée.

**3.1.5. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.**

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, L'obligation est rencontrée.

## **3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation**

(Convention : articles 11 à 17)

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

## **3.3. Mission de développement culturel**

(Convention : articles 12 et 14)

**3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1100 minutes par an.**

(Convention : article 14)

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 2953 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

**3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.**

(Convention : article 12, al. 2)

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée.

Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur reconnaît ne pas avoir rempli l'obligation. Il explique qu'une coproduction entre lui et six centres culturels a démarré en 2025 et que l'obligation sera rencontrée pour le prochain exercice. Il ajoute que l'objectif initial était de lancer plus tôt cette collaboration, mais que, chaque partenaire ayant ses priorités et ses visions, le projet a finalement pris du retard. Il conclut en considérant que ce projet a pris une tournure positive, puisqu'il a permis de mettre en place un véritable partenariat avec les centres culturels et de construire un projet original et en adéquation avec les attentes de chacun.

Compte tenu des explications apportées par l'éditeur, eu égard notamment aux difficultés inhérentes au démarrage du projet de partenariat avec six centres culturels, mais également des perspectives positives liées au déploiement de ce projet en 2025, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier à l'éditeur un grief. Le Collège sera particulièrement attentif au respect de cette obligation lors des prochains contrôles.

**3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.**

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

**3.4. Mission d'éducation permanente**

(Convention : articles 12 et 15)

**3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 300 minutes par an.**

(Convention : article 15)

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 461 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

**3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.**

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

**3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.**

(Convention : article 12, al. 3)

Les données communiquées par l'éditeur ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur explique que les capsules "Pourquoi tu cours ?" primo-diffusées sur ses services non-linéaires relèvent de l'éducation permanente dans la mesure où celles-ci traitent l'éducation à la santé.

Compte tenu des explications apportées par l'éditeur, eu égard notamment à la thématique d'éducation à la santé abordées dans ces capsules sportives, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

**3.5. Mission d'animation**

(Convention : articles 12 et 17)

**3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 300 minutes par an.**

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 582 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

**3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.**

(Convention : article 17)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

**3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.**

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

**3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.**

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

### 3.6. Missions : récapitulatif

(Convention : article 11)

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	1100	2953
Éducation permanente	300	461
Animation	300	582
Total art. 11	2000	<b>3996</b>

## 4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'évènements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

### 4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2024, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiatives
Visite de studio	1/ Nombreuses visites (360 élèves) ; 2/ Dans le cadre de la semaine de l'éducation aux médias, un groupe de jeunes chaque matin.	2
Diffusion de programmes	Capsules Betternet, capsules Zoom (BX1), ActuL (Qu4tre)... : plus de 100 minutes	1
Production de programmes	Epistèmes, Epikids, ScanR : lus de 150 minutes	5
Autres	1/ Worldskills : formation des participants belges aux Championnats Mondiaux et Européens des Métiers à l'expression dans les médias (+ explications sur le métier de journaliste, l'information, les fake news, ...) ;	2

	2/ Participation à une conférence interactive des entrepreneurs du Venture Lab sur le métier de journaliste, le fonctionnement d'un média, ...	
<b>Total</b>		<b>10</b>

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

Le Collège salue les initiatives prises en nombre par l'éditeur, lesquelles dénotent son engagement plein et entier à l'égard de cette mission de service public.

#### **4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés**

(Convention : article 16)

L'éditeur a développé de tels formats en 2024 sur des thématiques d'éducation aux médias. (Production du programme « Scroll » -environ 50 minutes- diffusé sur Twitch, You Tube et les réseaux sociaux ainsi qu'en formats courts sur Instagram, TikTok et Facebook : Décryptage par les jeunes de leur propre consommation numérique avec un expert en éducation aux médias + 3 capsules issues d'épistèmes).

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

#### **4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision**

(Convention : article 16)

L'éditeur a fait appel à un expert en la matière, en tant qu'accompagnateur des débats dans le programme Scroll (MediaAnimation).

### **5. Accessibilité**

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Pour l'exercice 2024, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

### 5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	621	
Programmes accessibles en STA	401	65%
Programmes interprétés en LSFB	9	1%
Total des programmes accessibles	410	66%

Le Collège constate et salue une augmentation de 17% du volume de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive en 2024, en dépit de l'absence de progression dans les obligations fixées par le Règlement depuis 2023.

L'obligation est rencontrée.

### 5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles <sup>25</sup>	106	
Programmes audiodécrits	83	78%

Le Collège constate et salue une augmentation de plus de 80% du volume de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle en 2024, en dépit de l'absence de progression dans les obligations fixées par le Règlement depuis 2023.

L'obligation est rencontrée.

### 5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

L'éditeur déclare que l'intégralité des programmes rendus accessibles en linéaire le sont également lorsqu'ils sont disponibles à la demande sur son site internet, mais également sur AUVIO et sur sa page YouTube (à l'exception des programmes en audiodescription qui sont produits par des tiers, extérieurs au Réseau des médias de proximité, et pour lesquels l'éditeur ne dispose pas des droits).

L'obligation est rencontrée.

---

<sup>25</sup>Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit, rediffusions comprises.

## 5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de novembre 2024, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualité prescrits.

## 6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

Les objectifs de notoriété, d'impact sur les publics ou d'audience, tout particulièrement relatifs aux stratégies de promotion visées à l'article 18 des conventions sont traités dans le cadre de la synthèse transversale dédiée en 2025 à l'évaluation du développement numérique.

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait état des points suivants :

- En linéaire, l'éditeur a renforcé l'autopromotion de ses programmes et a fait évoluer l'habillage visuel et sonore des jingles publicitaires ;
- Au niveau numérique, l'éditeur suit désormais son activité digitale sur base hebdomadaire ;
- L'éditeur a entamé en 2023 une stratégie digitale triennale établi à la suite d'un audit complet. Le plan se déploie autour de 3 objectifs d'augmentation : de la communauté, de la visibilité et de la production ;
- L'éditeur précise dans son rapport les ambitions chiffrées pour 2024 et communique les résultats au niveau numérique (statistiques de fréquentation de son site et relatives à la communauté Facebook de l'éditeur.

L'obligation est rencontrée.

## 7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques genrées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

## 8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

### 8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « After » (BX1), « Curieux de nature » (TV Lux), « Celles qui osent » (Télé MB) et « Ça papille » (Matélé).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le journal commun « Le 22h30 » (202 éditions de 15 minutes) (202 éditions, sous-titrées) ;</li> <li>▪ La couverture de certaines séances du Parlement wallon (18 éditions de 88 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (19 éditions de 75 minutes).</li> <li>▪ Les débats tête de liste (1 édition de 99 minutes).</li> <li>▪ A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires)).</li> </ul>
Programmes coproduits avec d'autres MDP	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ « Ça roule » (coproduction Qu4tre et Vedia – 9 éditions de 7 minutes) ;</li> <li>▪ « Débat électoral élections législatives » (coproduction Qu4tre et Vedia – 1 édition de 60 minutes) ;</li> <li>▪ Débat Président FWB (coproduction BX1 et Vedia – 1 édition de 88 minutes) ;</li> <li>▪ « Décroche ton stage » (coproduction Qu4tre et Vedia – 1 édition de 71 minutes) ;</li> <li>▪ La balade cycliste et touristique « Points nœuds » (4 éditions de 11 minutes, coproduites avec Vedia) ;</li> <li>▪ Débat d'experts « Sommet Climate Change » (coproduction Qu4tre et Vedia – 1 édition de 52 minutes).</li> </ul>

#### Autres synergies notables

(Convention : article 23)

- Echanges fréquents de sujets de JT avec les autres médias de proximité ;
- Equipes mixtes Vedia/Qu4tre pour des programmes et séquences ;
- Echanges relatifs à des solutions techniques en lien avec les programmes élections avec Qu4tre.

L'obligation est rencontrée.

### 8.2. RTBF

(Convention : article 24 §2)

#### Synergies notables :

- Images d'actualités en provenance de la RTBF diffusées par l'éditeur et vice versa ;
- Présence de l'éditeur sur Auvio ;
- Tournages en équipes mixtes RTBF/Vedia ;

- Coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Alors on change ». La RTBF produit le tronc commun du programme, les médias de proximité produisent les décrochages locaux (avec Télésambre, Boukè, Canal Zoom, Télé MB, TV Lux, Qu4tre et notélé) ;
- Coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Y a pas de planète B », avec d'autres médias de proximité ;
- Diffusion en radio filmée de la matinale quotidienne du décrochage de « Vivacité » en Province de Liège (6h-8h, VivaCité Liège).

L'obligation est rencontrée.

## 9. Organisation

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.2.3-1 du décret précisent que l'élection des administrateurs d'un média de proximité a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales (pour les médias de proximité situés en région de langue française) ou qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales (pour le média de proximité situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Le présent avis porte plus spécifiquement sur le renouvellement des organes d'administration des médias de proximité à la suite de l'année électorale de 2024. Interrogé en ce sens, l'éditeur a fourni aux services du CSA l'ensemble des informations requises, dont il ressort que :

L'organe d'administration se compose de 28 membres :

- 10 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 PS, 6 MR, 2 Les Engagés ;
- L'éditeur ne renseigne pas de représentants politiques, à savoir des membres désignés par les autorités publiques mais qui ne sont pas titulaires d'un mandat ;
- Au moins 50% des membres du conseil d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

L'obligation est rencontrée.

## 10. Equilibre financier et gestion

(Convention : article 25)

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues. »

L'éditeur fournit les informations nécessaires. Le budget présenté est à l'équilibre.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a respecté l'ensemble de ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2025

## Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Nombre d'éditions	Durée totale
Actualités	Les Infos JT	250	62:13:20
Actualités	Complément d'infos	52	21:34:48
Actualités	7 en 1	52	49:18:48
Actualités	Semaine en signes	41	12:41:14
Actualités	Vision Sports	40	20:04:00
Actualités	Contrechamp	36	15:26:24
Actualités	Au coeur du débat	29	24:41:54
Actualités	Foire agricole Battice Herve	2	1:43:20
Actualités	24H de Spa Le résumé	1	0:18:53
Actualités	Les Législatives Débats pré électoraux	6	6:00:24
Actualités	Face à la rédaction	1	0:51:05
Actualités	Les Législatives Soirée électorale en direct	1	2:15:49
Actualités	Les Communales Débats pré électoraux	21	18:34:03
Actualités	Les Communales Soirée électorale en direct	1	4:47:17
Actualités	Débat Post élections communales	1	0:52:11
Actualités	Les communales Décryptage	1	0:25:31
Actualités	Lundi des bourgmestres	1	0:47:36
Actualités	Ca vous concerne	3	2:30:54
Animation	Créons notre futur	2	1:40:30
Animation	Génération Scan R	7	5:52:55
Animation	Demi finale du Tournoi d'éloquence	1	2:08:48
Développement culturel	Le Francotidien	4	1:48:40
Développement culturel	L'Album	52	33:48:00
Développement culturel	Cap Sur Gala de danse 2024 CMotionStudio	2	3:12:52
Développement culturel	Cap Sur BeDance Academy Gala 2024	1	2:37:37
Développement culturel	Un pont musical avec le Québec	1	0:51:37
Développement culturel	6 près de vous	6	2:23:24
Développement culturel	Direct Brûlage de la Haguette	1	0:48:38
Développement culturel	Direct Lundi des roses	1	0:51:35
Développement culturel	Direct Carnaval de Dolhain	1	0:47:26
Développement culturel	Direct Laetare de Stavelot	1	2:02:42
Education permanente	Capsules A l'écoute de nos rivières	5	0:20:20
Education permanente	Il était une fois Les Fagnes	1	0:51:00
Education permanente	L'ABÉCéDairE des Fagnes	2	0:30:16
Education permanente	Epistème	46	2:27:12
Education permanente	EpiKids	12	2:59:00
Education permanente	Capsules Sciences Hebdo	3	0:07:12
Education permanente	WorldSkills 2024 à Lyon Mag	1	0:26:03

Actualités	1471
Animation	58
Développement culturel	295
Education permanente	46